

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00576

Numéro SIREN : 844 395 442

Nom ou dénomination : STELMAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005286

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE PERPIGNAN**

A2021/005286

**Dénomination :** STELMAS  
**Adresse :** 2 Avenue du Littoral 66470 SAINTE-MARIE  
**N° de gestion :** 2021B00576  
**N° d'identification :** 844395442  
**N° de dépôt :** A2021/005286  
**Date du dépôt :** 12/07/2021  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 08/07/2021 AGE

660436



660436

**STELMAS**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 1.671.019,20 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 2, AVENUE DU LITTORAL – 66470 SAINT MARIE**  
**RCS PERPIGNAN 844 395 442**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES**

**DU 8 JUILLET 2021**

**A 10h**

**\*\*\***

**- Augmentation de capital suite à un apport en nature**

**- Modification subséquente des statuts**

L'an deux mille vingt et un,  
Le huit juillet,  
A dix heures,

Les associés de la société STELMAS, société à responsabilité limitée au capital de 1.671.019,20 euros, divisé en 116.043 parts sociales de 14,40 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du siège social de la Société sur convocation du Président.

Il a été établie une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arnaud BENARD, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné leur pouvoir possèdent 116.042 parts sociales sur les 116.043 parts sociales qui composent le capital social de la société.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés,
- la feuille de présence signée par les associés,
- le contrat d'apport de 52.168 actions de la société LOTELME
- le rapport du commissaire aux apports (SERCO PARTNERS)
- le rapport établi par le Gérant,
- le projet de statuts modifiés

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux titulaires d'obligations, ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du contrat d'apport et des rapports du Gérant et du Commissaire aux apports,
- Approbation de l'apport en nature effectué au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1.550.448 euros par voie d'apport en nature de 52.168 actions de la société LOTELME et création de 107.670 parts sociales nouvelles,
- Modification subséquente des statuts,
- Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités

Puis le Président présente et commente le projet d'apport de titres et d'augmentation de capital en rappelant notamment les raisons qui lui semblent justifier de l'intérêt de cette opération pour la société STELMAS, notamment la capacité, à court terme de pouvoir procéder à un voire plusieurs investissements économiques.

Enfin, le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE AU PROFIT DE LA SOCIETE STELMAS, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport de 52.168 actions ordinaires de la société LOTELME (ci-annexé) en date de ce jour, aux termes duquel :
  - o Monsieur Arnaud BENARD apporte à la Société STELMAS trente quatre mille neuf cent cinquante trois (34.953) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au capital de 498 735,64 euros, divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à **UN MILLION TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (1.038.816 €)** ;
  - o Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD apporte à la Société STELMAS dix-sept mille deux cent quinze (17.215) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au capital de 498 735,64 euros, divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à **CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS (511.632 €)** ;
- du rapport du cabinet SERCO PARTNERS Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 4 juin 2021, et déposé le 24 juin 2021 au Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN,

**Approuve les termes dudit contrat d'apport ainsi que l'évaluation qui en est faite, laquelle s'élève, au total à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.550.448 €)**

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- à titre de rémunération de l'apport de titres approuvé aux termes de la résolution précédente, **d'augmenter le capital social** de un million cinq cent cinquante mille quatre cent quarante-huit euros (1.550.448 €), pour le porter de Un Million Six Cents Soixante et Onze Mille Dix Neuf Euros et vingt centimes (1.671.019,20 €) à Trois Millions Deux Cent Vingt et Un Mille Quatre Cent Soixante Sept Euros et vingt centimes (3.221.467,20 €) au moyen de la création de 107.670 parts sociales nouvelles de 14,40 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et réparties comme suit :

- Monsieur Arnaud BENARD, se voit attribuer 72.140 parts sociales nouvellement émises, en contrepartie de l'apport de trente quatre mille neuf cent cinquante trois (34.953) actions LOTELME ;
- Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD, se voit attribuer 35.530 parts sociales nouvellement émises en contrepartie de l'apport de dix-sept mille deux cent quinze (17.215) actions LOTELME.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS ET REFONTE STATUTAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, au vu des résolutions qui précèdent, que le capital social est porté à Trois Millions Deux Cent Vingt et Un Mille Quatre Cent Soixante Sept Euros et vingt centimes (3.221.467,20 €), décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, et de procéder à une refonte des statuts :

Les articles 6, 7 et 8 sont remplacés par ce qui suit :

#### **« ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE ET FORMATION DU CAPITAL**

##### **6.1. Description des apports en nature ALBIREO**

*Madame Guylène BENARD apporte en nature, avec effet à compter du 19 novembre 2018, à la Société, la pleine propriété et la jouissance des MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ (1.185) actions qu'elle détient dans le capital de la société ALBIREO.*

*Monsieur Arnaud BENARD apporte en nature, avec effet à compter de ce jour, à la Société, la pleine propriété et la jouissance des DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (2.228) actions qu'il détient dans le capital de la société ALBIREO.*

*La Société ALBIREO a été constituée par acte sous seing privé en date du 29 août 2003, sous forme de société par actions simplifiée.*

*La société ALBIREO dispose d'un capital actuel de 57.504 euros, son siège social est situé Rue des Iris Zone d'En Matto à CASTELNAUDARY (11400) et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 450 119 276.*

*La Société a pour objet :*

*" L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante d'articles de bricolage et d'équipement de la maison situé à CASTELNAUDARY à sous l'enseigne : BRICOMARCHE,*

*Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES ».*

### **6.2. Évaluation Apports Albireo**

*La valeur de l'apport en nature décrit ci-dessus a été appréciée par le Cabinet AUDEO EXPERTS, représenté par Monsieur Olivier GOURRIN, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 272, route de Launaguet à TOULOUSE (31200), désigné par décision unanime des associés en qualité de Commissaire aux apports, dont le rapport est annexé aux statuts constitutifs signés le 19 novembre 2018.*

### **6.3. Rémunération apports Albireo**

*En contrepartie de l'apport de la pleine propriété des TROIS MILLE QUATRE CENT TREIZE (3.413) actions, détenues par les associés dans le capital de la société ALBIREO, évaluées à la somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1.856.672 €), les associés se voient attribuer en rémunération des apports en nature ci-dessus désignés :*

**6.3.1** *En contrepartie de l'apport des 1.185 actions de la société ALBIREO, qui appartiennent en propre à Madame Guylène BENARD, cette-dernière se voit attribuer 40.290 parts sociales de la société STELMAS, de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées ;*

**6.3.2** *En contrepartie de l'apport des 2.228 actions de la société ALBIREO qui appartiennent en propre à Monsieur Arnaud BENARD, ce dernier se voit attribuer 75.752 parts sociales de la société STELMAS, de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées.*

### **6.4. Propriété – Jouissance**

*L'apport qui précède prend effet à compter du 19 novembre 2018.*

*La Société acquiert donc la pleine propriété et la jouissance des titres de la société ALBIREO apportés par Madame Guylène BENARD et Monsieur Arnaud BENARD, à compter du 19 novembre 2018.*

### **6.5. Agrément**

*Conformément à l'article 11.1 des statuts de la société ALBIREO dont les titres sont apportés, la Société STELMAS a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 Novembre 2018.*

### **6.6. Déclarations fiscales**

*Plus-value*

*Les Apporteurs déclarent que l'apport bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par les Apporteurs et soumise à l'impôt sur les sociétés.*

#### **Droits d'enregistrement**

*Le présent apport de titres, sera soumis aux droits d'enregistrement déterminés selon la législation applicable en cas de constitution de société.*

#### **6.7. Récapitulatif des apports en nature Albireo**

*Les MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ (1.185) actions de la société ALBIREO apportées par Madame Guylène BENARD sont évaluées unitairement à 544 €, soit un apport global de 644.640 €.*

*Les DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (2.228) de la société ALBIREO apportées par Monsieur Arnaud BENARD sont évaluées unitairement à 544 €, soit un apport global de 1.212.032 €.*

*Soit ensemble, la somme totale de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1.856.672 €), correspondant à 116.042 actions de 16 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.*

#### **6.8. Apport en numéraire effectué à la constitution de la Société**

*A la constitution de la Société, la société ITM ENTREPRISES a fait un apport en numéraire de seize euros (16 €)*

*Cette somme de seize euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque Populaire du Sud - Agence Aude Ariège Entreprises, 7 avenue du Souvenir Français à Carcassonne (11000) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 16 Novembre 2018.*

#### **6.9 Réduction de capital par réduction de la valeur nominale des parts sociales**

*Aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2021, le capital social a été réduit d'un montant de de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (185.668,80 €) pour être ramené de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (1.856.688 Euros) à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE DIX NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1.671.019,20 €), par réduction de la valeur nominale des parts sociales qui est ramenée de SEIZE EUROS (16 €) à QUATORZE EUROS QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de sorte que les pertes antérieures sont apurées à hauteur de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (185.668,80 €).*

#### **6.10 Apport en nature LOTELME en date du 8 juillet 2021**

*Aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2021, le capital social a été augmenté pour être porté de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE DIX NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1.671.019,20 €) à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (3.221.467,20 €) au moyen :*

- *de l'apport en nature effectué par Monsieur Arnaud BENARD de trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (34.953) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au capital de 498 735,64 euros,*



divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à UN MILLION TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (1.038.816 €) ;

En contrepartie de cet apport, Monsieur Arnaud BENARD, se voit attribuer 72.140 parts sociales nouvellement émises, de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérée.

- de l'apport en nature effectué par Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD de dix-sept mille deux cent quinze (17.215) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au capital de 498 735,64 euros, divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS (511.632 €).

En contrepartie de cet apport, Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD, se voit attribuer 35.530 parts sociales nouvellement émises, de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérée.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet SERCO PARTNERS, Commissaire aux apports, désigné par une décision unanime des associés en date du 4 juin 2021.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (3.221.467,20 €).

Il est divisé en 223.713 parts sociales de 14,40 Euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Guylène BENARD à concurrence de .....	75.820 parts, numérotées de 1 à 40.290 et de 188.184 à 223.713
Ci .....	75.820 parts sociales
- Monsieur Arnaud BENARD à concurrence de .....	147.892 parts, numérotées de 40.291 à 116.042 et de 116.044 à 188.183
Ci .....	147.892 parts sociales
- ITM ENTREPRISES à concurrence de .....	1 part, numérotée 116.043
Ci .....	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 223.713 parts sociales

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### **POUVOIRS**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la société ALMA LEGIS, société d'avocats inscrite au Barreau de Toulouse, sise 15, Boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE (31000) à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN, ainsi que la mise à jour du Registre des bénéficiaires effectifs.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

#### **CLOTURE DE L'ASSEMBLEE**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Gérant  
Monsieur Arnaud BENARD



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE PERPIGNAN**

A2021/005286

**Dénomination :** STELMAS  
**Adresse :** 2 Avenue du Littoral 66470 SAINTE-MARIE  
**N° de gestion :** 2021B00576  
**N° d'identification :** 844395442  
**N° de dépôt :** A2021/005286  
**Date du dépôt :** 12/07/2021  
**Pièce :** Rapport du commissaire aux apports du 21/06/2021 RAAP

660434



660434

**SERCO PARTNERS**

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes  
Audit et conseil  
Certifié ISO 9001

Bruno Le Besnerais  
François Tournier  
Philippe Gandon  
Associés

**SOCIETE « STELMAS »****SARL AU CAPITAL DE 1.671.003 €****2 AVENUE DU LITTÉRAL – 66470 SAINTE-MARIE****RCS DE PERPIGNAN : 844 395 442****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DES  
TITRES DE LA SOCIETE LOTELME A LA SOCIETE STELMAS****(ARTICLE L.225-147 DU CODE DE COMMERCE)**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'Assemblée de la société STELMAS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 4 juin 2021, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le contrat d'apport mis à notre disposition.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'émission. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion

### **1. Présentation de l'opération et description des apports**

#### **1.1 Contexte de l'opération**

##### **1.1.1 Sociétés et personnes physiques participant à l'opération**

###### **▪ Société bénéficiaire des apports**

A. Il s'agit de la société STELMAS, société à responsabilité limitée au capital de 1.671.003 €, sise, 2, Avenue du Littoral – 66470 SAINTE MARIE, et immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 844 395 442.

B. La société STELMAS a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- La participation dans toutes sociétés immobilières, quel que soit la forme et quel que soit leur objet,
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce ayant des activités identiques ou similaires,
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

C. Durée de la société

- La durée de la société STELMAS est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 6 décembre 2018.

D. Gérance

- Monsieur Arnaud BENARD assure les fonctions de Gérant de la société STELMAS depuis sa constitution.

La Société STELMAS est soumise à l'impôt sur les sociétés

E. Exercice social

L'exercice social de la Société STELMAS commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

#### ▪ Apporteur

Monsieur Arnaud BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

Monsieur Arnaud BENARD déclare que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Guylène BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

Madame Guylène BENARD déclare que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

▪ **Société dont les titres sont apportés**

A. Il existe une société par actions simplifiée dénommée LOTELME, au capital de 498.735,64 euros, divisé en 52.169 actions de 9,56 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à REVEL (31250) – Route de Castelnaudary RD 622, Lieudit Beauséjour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976 depuis le 26 octobre 2007, constituée le 20 avril 2007.

B. La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante d'articles de bricolage et d'équipement de la maison sous l'enseigne : BRICOMARCHE.
- Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

C. Durée de la société

- La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban, le 3 mai 2007.

D. Dirigeants

- Monsieur Arnaud BENARD est Président de la société LOTELME, et Madame Guylène BENARD en est le Directeur Général.

E. Capital social

- Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (498.735,64 €).

- Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE NEUF (52.169) actions de NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (9,56 €) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud BENARD à concurrence de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires,
- Madame Guylène BENARD à concurrence de DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires
- La société ITM ENTREPRISES à concurrence d'UNE (1) action de préférence

#### F. Origine de propriété

- Monsieur Arnaud BENARD est propriétaire de ses 34.953 actions :
  - A hauteur de 1 action pour l'avoir acquise en pleine propriété le 2 juillet 2008,
  - A hauteur de 32.344 actions pour les avoir acquises en pleine propriété, le 18 décembre 2008 ;
  - Le droit d'usufruit portant sur 2.608 actions de la société LOTELME, pour les avoir acquis le 18 décembre 2008 ;
  - La Nue-Propriété portant sur les 2.608 actions susvisées, pour les avoir acquis le 17 décembre 2018.
  
- Madame Guylène BENARD est propriétaire de ses 17.215 actions pour les avoir acquises en pleine propriété, le 18 décembre 2008.

#### G. Exercice social – Fiscalité

L'exercice social de la Société LOTELME commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société LOTELME est soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **1.1.2 Caractéristiques essentielles de l'apport**

Monsieur Arnaud BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.



Monsieur Arnaud BENARD déclare que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Guylène BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

La présente opération d'apport est motivée par des raisons :

**Economiques :**

Les apporteurs souhaitent apporter les titres de LOTELME à la société STELMAS afin de permettre à cette dernière de réaliser à court terme (moins de deux ans) un réinvestissement économique.

**Financières :**

Il n'est pas exclu que la société STELMAS devienne à court ou moyen terme une société, tête d'un groupe de sociétés, ce qui permettra de faciliter la gestion de la trésorerie des sociétés appartenant au groupe, et sera utile dans le cadre de nos futures demandes de financement auprès des établissements financiers.

### **1.1.3 Rémunération des apports**

En contrepartie de l'apport susvisé de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions de la société LOTELME, Monsieur Arnaud BENARD se voit attribuer SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUARANTE (72.140) actions de la société STELMAS de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

En contrepartie de l'apport susvisé de DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions de la société LOTELME, Madame Guylène BENARD se voit attribuer TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE (35530) actions de la société STELMAS de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Bénéficiaire a la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de ce jour sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### 1.1.4 Aspects fiscaux

##### Fiscalité directe :

Madame Guylène BENARD, et Monsieur Arnaud BENARD, apporteurs des actions de la société LOTELME désignée ci-dessus, déclare que les apports relèvent du régime d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value ainsi réalisée est reportée si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société:

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires;
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Cette plus-value deviendra imposable à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code général des impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-avant.

Les Apporteurs déclarent :

- Qu'ils s'obligent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts;
- Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN.

#### Droits d'enregistrement :

Le présent apport de titres étant un apport pur et simple réalisé à la constitution de la société Bénéficiaire et portant sur les titres de sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, est exonéré de droits d'enregistrement en application des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts.

#### **1.1.5 Agrément**

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société LOTELME dont les actions sont apportées, la Société STELMAS a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes d'une décision unanime des Associés du 22 juin 2021.

#### **1.1.6 Conditions suspensives**

Le contrat d'apport ne prévoit pas de conditions suspensives.

#### **1.1.7 Avantages particuliers**

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

#### **1.1.8 Dispense de garantie d'actif et de passif**

La Société Bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive de la société LOTELME et dispense expressément les Apporteurs de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des actions conclu en vertu des présentes.

Les Apporteurs sont notamment dispensés de tout engagement de supporter les éventuelles augmentations de passif et diminutions d'actif résultant d'opérations de toute nature, dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet de l'apport et qui viendrait à se révéler postérieurement à cette date.

Les Parties déclarent avoir été parfaitement informées par le rédacteur des présentes des effets de l'absence de garantie d'actif et de passif et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité pouvant en résulter.

## **1.2 Description des apports**

### **1.2.1 Présentation des apports**

Monsieur Arnaud BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

Madame Guylène BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.  
d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

### **1.2.2 Méthode d'évaluation des apports**

La valeur des apports a été déterminée en combinant les méthodes d'évaluation suivantes :

- ✓ Méthodes Patrimoniales (VNC et VNC réévaluée) ;
- ✓ Méthode du Groupement auquel appartient la SAS LOTELME.

## **1.3 Méthode d'évaluation retenue**

S'agissant d'une opération d'apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, cet apport doit être effectué à la valeur réelle.

## 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des actions

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler les éléments apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- ✓ Prise de connaissance générale de l'entité, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- ✓ Consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- ✓ Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de garantie ou de nantissement s'y rapportant ;
- ✓ Appréciation de la méthode de valorisation des éléments apportés ;
- ✓ Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports, et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- ✓ Examen des comptes annuels au 31 décembre 2020 ;
- ✓ Vérification de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- ✓ Obtention d'une lettre d'affirmation.

### 2.1 Réalité des apports

Les apports sont uniquement constitués de parts sociales. Ainsi, la réalité des apports peut être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des titres de la société LOTELME.

### 2.2. Appréciation de la valeur des apports

#### 2.3.1 Méthodes écartées

Aucune méthode classique n'a été écartée, à l'exception de la méthode des Discounted Cash Flows (DCF). En effet, cette méthode consiste à actualiser des flux futurs de trésorerie. Or, compte tenu de l'instabilité du marché et de la concurrence sur ce marché, il semble à ce jour aléatoire de baser une valorisation sur une méthode prenant en compte des prévisions qui présentent un risque important de ne pouvoir être réalisées, ce d'autant plus que les effets de la crise sanitaire ont été particulièrement bénéfiques pour les entreprises du secteur auquel appartient la SAS LOTELME.

## 2.3.2 Méthodes retenues

### Méthode des valeurs patrimoniales

#### Valeur Actuelle Nette :

L'actif net de la société s'élève à 1 317 405 € au 31 décembre 2020.

#### Valeur Actuelle Nette Réévaluée :

Cette méthode tient compte de la valorisation des éléments incorporels du fonds de commerce.

La valorisation des points de vente à laquelle appartient la SAS LOTELME est fixée dans ces statuts.

Cette méthode repose sur la moyenne de 3 méthodes de valorisation qui sont les suivantes :

- Méthode dite du résultat :
  - i. Le résultat de la société est retraité de la rémunération brute et des charges sociales des dirigeants, des frais de mission-réception et de déplacement des dirigeants (Résultat Moyen Retraité)
  - ii. Le coefficient appliqué à ce résultat est fixé à Quatre (4).
- Méthode du chiffre d'affaires
  - i. La valeur de la société est fixée à 12 semaines du chiffre d'affaires TTC ; La valeur annuelle du chiffre d'affaires TTC est ainsi ramenée à 12/52ème.
- Méthode de la capacité d'investissement
  - i. Le coefficient appliqué au résultat Moyen Retraité expliqué ci-avant est fixé à trois ans

## 3 Conclusion

La méthode retenue est celle du Groupement auquel appartient la SAS LOTELME.

Il a par la suite été tenu compte dans cette évaluation des dividendes dont la distribution est envisagée dans le cadre de l'Assemblée d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Aussi, sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.550.448 euros pour 52.168 parts sociales de la société LOTELME n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à émettre de la société bénéficiaire de l'apport.

Toulouse, le 21 juin 2021

Le Commissaire aux Apports

**SERCO PARTNERS**

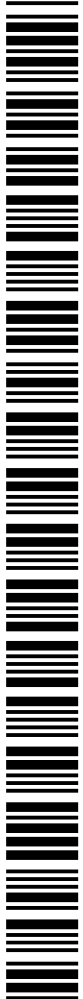
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke that crosses them, forming a stylized signature.

Philippe Gandon

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* .....  
*DE PERPIGNAN*

A2021/005286

**Dénomination :** STELMAS  
**Adresse :** 2 Avenue du Littoral 66470 SAINTE-MARIE  
**N° de gestion :** 2021B00576  
**N° d'identification :** 844395442  
**N° de dépôt :** A2021/005286  
**Date du dépôt :** 12/07/2021  
**Pièce :** Contrat d'apport du 08/07/2021 CONTAPPORT



660435



660435



ENTRE

**MONSIEUR ARNAUD BENARD  
MADAME GUYLENE BENARD**

ET

**LA SOCIETE STELMAS**

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE**

GB AS AS

## CONTRAT D'APPORT EN NATURE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Guylène BENARD (née RICHARD),**  
Demeurant 2, Avenue du Littoral – 66470 SAINTE MARIE,  
Née le 10 septembre 1976 à NIMES (30),  
De nationalité française.

**Monsieur Arnaud BENARD,**  
Demeurant 2, Avenue du Littoral – 66470 SAINTE MARIE,  
Né le 30 juin 1972 à TOURS (37),  
De nationalité française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat dressé par Me Banques, Notaire à NIMES, non modifié jusqu'à ce jour, préalable à leur union célébrée le 29 juin 2002.

*Ci-après dénommés « Les Apporteurs »  
D'une part,*

**ET**

**La société STELMAS**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1.671.003 €, sise 2, Avenue du Littoral – 66470 SAINTE MARIE, et immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 844 395 442 ;

*Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire » ou « la Société STELMAS »  
D'autre part,*

*Ensemble ci-après dénommés « les Parties »*

GB AB NB

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

**1 – Présentation de la société LOTELME dont les titres sont apportés**

A. Il existe une société par actions simplifiée dénommée LOTELME, au capital de 498.735,64 euros, divisé en 52.169 actions de 9,56 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à REVEL (31250) – Route de Castelnaudary RD 622, Lieudit Beauséjour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976 depuis le 26 octobre 2007, constituée le 20 avril 2007.

B. La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante d'articles de bricolage et d'équipement de la maison sous l'enseigne : BRICOMARCHE.

Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES.

C. **Durée de la société :**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Montauban, le 3 mai 2007.

D. **Dirigeants :**

Monsieur Arnaud BENARD est Président de la société LOTELME, et Madame Guylène BENARD en est le Directeur Général.

E. **Capital social :**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (498.735,64 €).

Il est divisé en CINQUANTE DEUX MILLE CENT SOIXANTE NEUF (52.169) actions de NEUF EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (9,56 €) de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Arnaud BENARD à concurrence de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires,
- Madame Guylène BENARD à concurrence de DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires
- La société ITM ENTREPRISES à concurrence d'UNE (1) action de préférence

GB AB AS

## **F. Origine de propriété des actions :**

Monsieur Arnaud BENARD est propriétaire de ses 34.953 actions :

- A hauteur de 1 action pour l'avoir acquise en pleine propriété le 2 juillet 2008,
- A hauteur de 32.344 actions pour les avoir acquises en pleine propriété, le 18 décembre 2008 ;
- Le droit d'usufruit portant sur 2.608 actions de la société LOTELME, pour les avoir acquis le 18 décembre 2008 ;
- La Nue-Propriété portant sur les 2.608 actions susvisées, pour les avoir acquis le 17 décembre 2018.

Madame Guylène BENARD est propriétaire de ses 17.215 actions pour les avoir acquises en pleine propriété, le 18 décembre 2008.

## **G. Exercice social – Fiscalité :**

L'exercice social de la Société LOTELME commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société LOTELME est soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **2 – Présentation de la société bénéficiaire des apports**

**A.** La société STELMAS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.671.019,20 €, sise 2, Avenue du Littoral – 66470 SAINTE MARIE, et immatriculée auprès du registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 844 395 442 ;

**B.** La société STELMAS a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,
- La participation dans toutes sociétés immobilières, quel que soit la forme et quel que soit leur objet,
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce ayant des activités identiques ou similaires,
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

## **C. Durée de la société**

La durée de la société STELMAS est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 6 décembre 2018.

GB AN AS

#### **D. Gérance**

Monsieur Arnaud BENARD assure les fonctions de Gérant de la société STELMAS depuis sa constitution.

#### **E. Exercice social**

L'exercice social de la Société STELMAS commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La Société STELMAS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **3 – Motifs de l'apport**

Le présent traité d'apport est motivé par des raisons :

##### **Economiques :**

Les apporteurs souhaitent apporter les titres de LOTELME à la société STELMAS afin de permettre à cette dernière de réaliser à court terme (moins de deux ans) un réinvestissement économique.

##### **Financières :**

Il n'est pas exclu que la société STELMAS devienne à court ou moyen terme une société, tête d'un groupe de sociétés, ce qui permettra de faciliter la gestion de la trésorerie des sociétés appartenant au groupe, et sera utile dans le cadre de nos futures demandes de financement auprès des établissements financiers.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPORT**

Monsieur Arnaud BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

Monsieur Arnaud BENARD déclare que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Guylène BENARD apporte à la société STELMAS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par elle, DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société LOTELME.

Madame Guylène BENARD déclare que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure ou restriction d'ordre légal ou contractuel susceptible de faire obstacle à leur libre disposition, à l'exception de la clause statutaire d'agrément, ainsi qu'il sera dit ci-après.

#### **ARTICLE 2 – EVALUATION DES APPORTS**

Les TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions de la société LOTELME apportées par Monsieur Arnaud BENARD sont évaluées unitairement et arrondis à VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (29,72 €) soit un apport global d'UN MILLION TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (1.038.813,23692 €).

GBA AB

Les DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions de la société LOTELME apportées par Madame Guylène BENARD sont évaluées unitairement et arrondis à VINGT NEUF EUROS ET SOIXANTE ET DOUZE CENTIMES (29,72 €) soit un apport global de CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT TENTE QUATRE EUROS ET SOIXANE SEIZE CENTIMES (511.634,763072 €).

Le montant cumulé des apports susvisés s'élève à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT EUROS (1.550.448 €).

Cette évaluation a été appréciée, conformément à l'article L. 223-9 du Code de Commerce, par la société SERCO PARTNERS représentée par Monsieur Philippe GANDON, dont le siège est situé 272 Route de Launaguet – 31200 TOULOUSE

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de STELMAS qui procédera à l'augmentation de capital afférent aux apports susvisés.

### **ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS**

En contrepartie de l'apport susvisé de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS (34.953) actions de la société LOTELME, Monsieur Arnaud BENARD se voit attribuer SOIXANTE DOUZE MILLE CENT QUARANTE (72.140) actions de la société STELMAS de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

En contrepartie de l'apport susvisé de DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUINZE (17.215) actions de la société LOTELME, Madame Guylène BENARD se voit attribuer TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTE (35530) actions de la société STELMAS de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées

### **ARTICLE 4 – AGREMENT**

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société LOTELME dont les actions sont apportées, la Société STELMAS a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes d'une décision unanime des associés du 22 juin 2021.

### **ARTICLE 5 – PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire a la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de ce jour.

### **ARTICLE 6 – DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

La Société Bénéficiaire déclare être parfaitement informée de la situation active et passive de la société LOTELME et dispense expressément les Apporteurs de toute garantie d'actif et de passif au titre de l'apport des actions conclu en vertu des présentes.

Les Apporteurs sont notamment dispensés de tout engagement de supporter les éventuelles augmentations de passif et diminutions d'actif résultant d'opérations de toute nature, dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet de l'apport et qui viendrait à se révéler postérieurement à cette date.

Les Parties déclarent avoir été parfaitement informées par le rédacteur des présentes des effets de l'absence de garantie d'actif et de passif et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité pouvant en résulter.

GB AS AS

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Arnaud BENARD déclare :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a son domicile en France et ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'est pas en situation de faillite personnelle ou de banqueroute,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites,
- que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout privilège ou autres droits susceptibles d'empêcher leur libre transmission.

Madame Guylène BENARD déclare :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle a son domicile en France et ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'elle n'est pas en situation de faillite personnelle ou de banqueroute,
- qu'elle a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites,
- que les actions, objet du présent apport, sont libres de tout privilège ou autres droits susceptibles d'empêcher leur libre transmission.

## ARTICLE 8 – REGIME FISCAL DE L'APPORT

### 8.1 Fiscalité directe

Madame Guylène BENARD, et Monsieur Arnaud BENARD, apporteurs des actions de la société LOTELME désignée ci-dessus, déclare que les apports relèvent du régime d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value ainsi réalisée est reportée si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
  - a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
  - b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
  - c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Cette plus-value deviendra imposable à l'occasion :

- 1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- 2° De la **cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.** Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité

GB AS AS

commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du Code général des impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-avant.

**Les Apporteurs déclarent :**

- Qu'ils s'obligent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ;
- Qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN.

**8.2 Droits d'enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts :

« I. - Les apports sont enregistrés gratuitement. »

**ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées.

**ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social et domicile respectif indiqué en tête des présentes.

**ARTICLE 11 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Fait à SAINTE MARIE**

Le 08/07/2021

En 4 exemplaires originaux

**Les Apporteurs**

**Madame Guylène BENARD**

**Monsieur Arnaud BENARD**

**La Société Bénéficiaire**  
**STELMAS**

**SARL représentée par Monsieur Arnaud BENARD**

GB AS AS



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**DE PERPIGNAN**

A2021/005286

**Dénomination :** STELMAS  
**Adresse :** 2 Avenue du Littoral 66470 SAINTE-MARIE  
**N° de gestion :** 2021B00576  
**N° d'identification :** 844395442  
**N° de dépôt :** A2021/005286  
**Date du dépôt :** 12/07/2021  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 08/07/2021 STMJ



660433



660433

**STELMAS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 3.221.467,20 €**  
**Siège social : 2, Avenue du Littoral –**  
**66470 SAINTE MARIE LA MER**  
  
***R.C.S. PERPIGNAN 844 395 442***

## **STATUTS**

**MIS A JOUR**

**SUITE AUX RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUILLET 2021 :**

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
ET MODIFICATION SUBSEQUENTE DES ARTICLES 6,7 ET 8 DES STATUTS**

*certifié conforme  
à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'CB' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société STELMAS a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seings privé en date à CASTELNAUDARY du 19 novembre 2018, enregistré le 6 décembre 2018 auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CARCASSONNE (Dossier 2018 00046298 Référence 1104P01 2018 A 03621).

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,

La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations,

La participation dans toutes sociétés immobilières, quel que soit la forme et quel que soit leur objet,

La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce ayant des activités identiques ou similaires,

L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **STELMAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **2, Avenue du Littoral - 66470 SAINTE MARIE LA MER**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS EN NATURE ET FORMATION DU CAPITAL**

### **6.1. Description des apports en nature ALBIREO**

Madame Guylène BENARD apporte en nature, avec effet à compter du 19 novembre 2018, à la Société, la pleine propriété et la jouissance des MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ (1.185) actions qu'elle détient dans le capital de la société ALBIREO.

Monsieur Arnaud BENARD apporte en nature, avec effet à compter de ce jour, à la Société, la pleine propriété et la jouissance des DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (2.228) actions qu'il détient dans le capital de la société ALBIREO.

La Société ALBIREO a été constituée par acte sous seing privé en date du 29 août 2003, sous forme de société par actions simplifiée.

La société ALBIREO dispose d'un capital actuel de 57.504 euros, son siège social est situé Rue des Iris Zone d'En Matto à CASTELNAUDARY (11400) et elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE sous le numéro 450 119 276.

La Société a pour objet :

*" L'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante d'articles de bricolage et d'équipement de la maison situé à CASTELNAUDARY à sous l enseigne : BRICOMARCHE,*

*Ainsi que, à titre accessoire et sous réserve de l'exploitation à titre principal du fonds désigné ci-dessus, la distribution de produits pétroliers, l'exploitation de tout établissement accessoire et complémentaire sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES, la participation dans toute société exploitant un fonds de commerce sous l'une quelconque des enseignes appartenant à la société ITM ENTREPRISES ».*

### **6.2. Évaluation Apports Albireo**

La valeur de l'apport en nature décrit ci-dessus a été appréciée par le Cabinet AUDEO EXPERTS, représenté par Monsieur Olivier GOURRIN, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié 272, route de Launaguet à TOULOUSE (31200), désigné par décision unanime des associés en qualité de Commissaire aux apports, dont le rapport est annexé aux statuts constitutifs signés le 19 novembre 2018.

### **6.3. Rémunération apports Albireo**

En contrepartie de l'apport de la pleine propriété des TROIS MILLE QUATRE CENT TREIZE (3.413) actions, détenues par les associés dans le capital de la société ALBIREO, évaluées à la

somme de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1.856.672 €), les associés se voient attribuer en rémunération des apports en nature ci-dessus désignés :

- 6.3.1** En contrepartie de l'apport des 1.185 actions de la société ALBIREO, qui appartiennent en propre à Madame Guylène BENARD, cette-dernière se voit attribuer 40.290 parts sociales de la société STELMAS, de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées ;
- 6.3.2** En contrepartie de l'apport des 2.228 actions de la société ALBIREO qui appartiennent en propre à Monsieur Arnaud BENARD, ce dernier se voit attribuer 75.752 parts sociales de la société STELMAS, de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

#### **6.4. Propriété – Jouissance**

L'apport qui précède prend effet à compter du 19 novembre 2018.

La Société acquiert donc la pleine propriété et la jouissance des titres de la société ALBIREO apportés par Madame Guylène BENARD et Monsieur Arnaud BENARD, à compter du 19 novembre 2018.

#### **6.5. Agrément**

Conformément à l'article 11.1 des statuts de la société ALBIREO dont les titres sont apportés, la Société STELMAS a été agréée en qualité de nouvelle associée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 Novembre 2018.

#### **6.6. Déclarations fiscales**

##### Plus-value

Les Apporteurs déclarent que l'apport bénéficie, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société contrôlée par les Apporteurs et soumise à l'impôt sur les sociétés.

##### Droits d'enregistrement

Le présent apport de titres, sera soumis aux droits d'enregistrement déterminés selon la législation applicable en cas de constitution de société.

#### **6.7. Récapitulatif des apports en nature Albireo**

Les MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ (1.185) actions de la société ALBIREO apportées par Madame Guylène BENARD sont évaluées unitairement à 544 €, soit un apport global de 644.640 €.

Les DEUX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (2.228) de la société ALBIREO apportées par Monsieur Arnaud BENARD sont évaluées unitairement à 544 €, soit un apport global de 1.212.032 €.

Soit ensemble, la somme totale de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1.856.672 €), correspondant à 116.042 actions de 16 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **6.8. Apport en numéraire effectué à la constitution de la Société**

A la constitution de la Société, la société ITM ENTREPRISES a fait un apport en numéraire de seize euros (16 €)

Cette somme de seize euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la Banque Populaire du Sud - Agence Aude Ariège Entreprises, 7 avenue du Souvenir Français à Carcassonne (11000) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 16 Novembre 2018.

#### **6.9 Réduction de capital par réduction de la valeur nominale des parts sociales**

Aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2021, le capital social a été réduit d'un montant de de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (185.668,80 €) pour être ramené de UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS (1.856.688 Euros) à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE DIX NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1.671.019,20 €), par réduction de la valeur nominale des parts sociales qui est ramenée de SEIZE EUROS (16 €) à QUATORZE EUROS QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de sorte que les pertes antérieures sont apurées à hauteur de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (185.668,80 €).

#### **6.10 Apport en nature LOTELME en date du 8 juillet 2021**

Aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2021, le capital social a été augmenté pour être porté de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE ONZE MILLE DIX NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (1.671.019,20 €) à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (3.221.467,20 €) au moyen :

- de l'apport en nature effectué par Monsieur Arnaud BENARD de trente-quatre mille neuf cent cinquante-trois (34.953) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au capital de 498 735,64 euros, divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à UN MILLION TRENTE HUIT MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (1.038.816 €).

En contrepartie de cet apport, Monsieur Arnaud BENARD, se voit attribuer 72.140 parts sociales nouvellement émises, de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérée.

- de l'apport en nature effectué par Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD de dix-sept mille deux cent quinze (17.215) actions, détenues en pleine propriété dans le capital social de la société LOTELME, société par actions simplifiée au

capital de 498 735,64 euros, divisé en 52 169 actions sise Route de Castelnaudary Lieudit Beauséjour 31250 REVEL et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 497 769 976, dont la valeur a été fixée à CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS (511.632 €).

En contrepartie de cet apport, Madame Guylène RICHARD, épouse BENARD, se voit attribuer 35.530 parts sociales nouvellement émises, de QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérée.

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du Cabinet SERCO PARTNERS, Commissaire aux apports, désigné par une décision unanime des associés en date du 4 juin 2021.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (3.221.467,20 €).

Il est divisé en 223.713 parts sociales de 14,40 Euros chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Guylène BENARD à concurrence de .....	75.820 parts,
numérotées de 1 à 40.290 et de 188.184 à 223.713 Ci .....	75.820 parts sociales
- Monsieur Arnaud BENARD à concurrence de .....	147.892 parts,
numérotées de 40.291 à 116.042 et de 116.044 à 188.183 Ci .....	147.892 parts sociales
- ITM ENTREPRISES à concurrence de .....	1 part,
numérotée 116.043 Ci .....	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 223.713 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.



La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux

ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

## **ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## **ARTICLE 16 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux **associés quinze jours au moins avant la date de réunion**. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont valablement prises, sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés possèdent au moins le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires suivantes ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de révocation du gérant, de suppression dans les statuts du nom du gérant et en cas de transformation en société anonyme.

### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.



Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 25 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les **deux tiers** des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud BENARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

### **ARTICLE 31 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société, désignée pour une durée indéterminée est :

**Monsieur Arnaud BENARD**

Demeurant 199, Rue des Chantiers de la Jeunesse – 11400 CASTELNAUDARY

Né le 30 juin 1972 à TOURS (37)

De nationalité française.

**Monsieur Arnaud BENARD** déclare accepter cette fonction et précise qu'il n'est frappé d'aucune interdiction l'empêchant de l'exercer.

SAINTE MARIE  
LE 8 JUILLET 2021